

ARTICLE 11 - DÉNONCIATION

1. Chacun des deux Etats contractants pourra à tout moment dénoncer la présente convention en adressant à l'autre, par écrit, une notification à cette fin. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de ladite notification.

2. La dénonciation de la présente convention par le Royaume des Pays-Bas peut se limiter à l'un des territoires qui le composent.

EN VOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.